

## POLITIQUE ET PROCÉDURES

### GOV-01 : NOMINATION DES MEMBRES DE LA CORPORATION

---

#### PRÉAMBULE

Le comité de gouvernance (comité) est un comité permanent du conseil d'administration de l'AEPC. Les principaux objectifs du comité consistent à évaluer les questions de gouvernance du conseil et de la corporation et d'aider le conseil à gérer efficacement l'organisation. Une des quatre responsabilités du comité consiste à planifier la succession, en recommandant au conseil les personnes qualifiées pour être administrateurs conformément aux lignes directrices sur la composition des membres.

---

#### Lignes directrices pour la composition des membres

La corporation compte entre neuf (9) et douze (12) membres issus des organisations ou des groupes suivants :

- i. Association canadienne de physiothérapie (1)
  - ii. Directeur de programme d'un programme canadien d'enseignement de la physiothérapie (1)
  - iii. Professeurs provenant de programmes canadiens d'enseignement de la physiothérapie (2)
  - iv. Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (1)
  - v. Association nationale des moniteurs cliniques en physiothérapie (1)
  - vi. Physiothérapeute diplômé débutant<sup>1</sup> (1)
  - vii. Le public (1-2)
  - viii. Association des agences d'agrément au Canada ou un membre d'une agence d'agrément des programmes d'enseignement professionnel (1)
  - ix. Autres membres nommés par le conseil en fonction des besoins du comité (2)
- 

<sup>1</sup> Un physiothérapeute diplômé débutant a obtenu son diplôme depuis au plus trois ans au moment de sa nomination comme membre de l'AEPC, et ne peut exercer qu'un seul mandat de trois ans.

Les membres de la corporation ont la responsabilité d'amender ou d'approuver les changements au règlement administratif, d'élire les administrateurs du conseil, de réviser et d'approuver les états financiers et de nommer un comptable.

## **1.0 POLITIQUE**

- 1.1. Le comité de gouvernance recommande les nouveaux membres de la corporation au conseil d'administration (voir TOR-01).
- 1.2. Le conseil d'administration nomme les membres qui se joignent à l'AEPC.
- 1.3. Les membres sont nommés pour une période de trois ans à partir de la date de l'assemblée générale annuelle à laquelle ils sont nommés.
- 1.4. Le mandat peut être prolongé jusqu'à un maximum de neuf ans.
- 1.5. Tout est mis en œuvre pour assurer que les membres de la corporation soient diversifiés quant à la région d'appartenance, le sexe et la langue.

## **2.0 PROCÉDURES**

- 2.1. Conformément au calendrier du comité de gouvernance, le comité de gouvernance recommande les personnes qualifiées pour remplir les postes requis y compris les nouveaux membres ou la prolongation du mandat d'un membre.
- 2.2. Au terme du mandat d'un membre, le comité de gouvernance examinera les besoins de la corporation et déterminera si elle doit demander au membre de renouveler son mandat.
- 2.3. Si le mandat d'un membre de l'AEPC dans les catégories (vi)-(ix) ci-dessus se termine et que le comité de gouvernance a décidé de demander au membre de renouveler son mandat, le président du comité de gouvernance joindra le membre pour lui demander s'il est intéressé.
- 2.4. Si le mandat d'un membre de l'AEPC dans les catégories (i)-(v) ci-dessus se termine et que le comité de gouvernance a décidé de demander au membre de renouveler son mandat :
  - 2.4.1. Le comité de gouvernance joindra d'abord l'organisation présentant la candidature pour confirmer s'il peut demander au membre de renouveler son mandat.
  - 2.4.2. Dans l'affirmative, le président du comité de gouvernance joindra le membre pour lui demander s'il souhaite renouveler son mandat.
  - 2.4.3. Si le membre choisit de renouveler son mandat, le comité de gouvernance recommandera au conseil d'administration la reconduction du membre.

2.5. Si le comité de gouvernance détermine :

- de ne pas demander au membre de renouveler son mandat OU
- qu'un membre a exercé le nombre maximal de mandats OU
- qu'un membre a choisi de ne pas renouveler son mandat OU
- que l'organisation qui propose la candidature a choisi de ne pas confirmer le membre actuel pour un autre mandat :

2.5.1. Le président du comité de gouvernance joindra le membre pour l'informer de la décision.

2.5.2. Dans le cas des membres dans les catégories (i)-(v) ci-dessus, le comité de gouvernance demandera au moins trois candidatures à l'organisme de mise en candidature et lui soumettra les critères qu'il recherche (admissibilité, compétences, géographie, sexe, langue, etc.)

2.5.3. Dans le cas des membres dans les catégories (vi)-(ix) ci-dessus, le comité de gouvernance lancera une vaste campagne de recrutement pour solliciter des candidatures et indiquera les critères recherchés (admissibilité, compétences, géographie, sexe, langue, etc.)

2.6. Le conseil d'administration évalue les recommandations des personnes qualifiées qui lui sont présentées au moins soixante jours avant l'assemblée générale annuelle où les personnes nommées commencent leur mandat.

2.7. Le conseil d'administration nomme les nouveaux membres de la corporation.

2.8. Le président de l'AEPC présente les personnes nommées à l'assemblée générale annuelle.

<b>Politique No : GOV-01</b>	
<b>Date de la dernière révision</b>	<b>Documents associés</b>
<i>Déc. 2000</i>	Manuel des membres de l'AEPC
<i>Avril 2008</i>	
<i>Juillet 2009</i>	GUIDE-01 Comment devenir membres de l'AEPC
<i>Juin 2010</i>	FORM-03 Demande pour devenir membres de l'AEPC
<i>Mai 2012</i>	
<i>Juin 2013</i>	TOR-01 Mandat du comité de gouvernance
<i>Sept. 2018</i>	